

ARRÊTÉ

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LE CHEMIN D'AUBIGNAN SUR LA COMMUNE DE MAZAN :
INSTALLATION D'UN RALENTISSEUR.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

CONSIDERANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;



CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique en raison de la vitesse, il importe de réglementer de façon permanente la circulation sur le chemin d'Aubignan ;

CONSIDERANT que l'instauration de structures routières de type ralentisseurs sur la voie mentionnée ci-dessus permettra d'assurer la sécurité et la tranquillité des riverains, des piétons, des cyclistes et des autres usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est réglementée sur la commune de MAZAN de la manière suivante :

-Chemin d'Aubignan.

-Un ralentisseur est mis en place au croisement du chemin d'Aubignan avec la venue de Carpentras à hauteur du n° 20 Chemin d'Aubignan.

ARTICLE 2 : Les dispositions prises à l'article 1 du présent arrêté sont matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 précité et modifiée le 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 29/07/2022



Fait à MAZAN, le 29/07/2022

Le Maire

Louis BONNET

